

LE ROANNAIS,

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

BUREAU DU JOURNAL.

Les Abonnements et les Annonces sont reçus chez M. FARINE, imprimeur du Journal, rue Nationale, 70, (AFFRANCHIR).

Annonces, 25 c.; Réclames, 50 c. la ligne.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Roanne. 1 an, 14 f. — 6 mois, 8 f.
Département. 16 — 9
Hors le Département. 18 —

L'Abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

Nous mettons sous les yeux de nos lecteurs les lettres ci-dessous qui nous ont été communiquées.

Perreux, le 17 août 1848.

Les membres du bureau du comice agricole du canton de Perreux.

A Messieurs les représentants du département de la Loire à l'Assemblée nationale.

Messieurs les représentants,

Nous avons l'honneur de vous adresser une réclamation au ministre des finances en faveur des vigneron et propriétaires de vignes de notre canton, en vous priant d'appuyer cette réclamation de votre puissante recommandation auprès du ministre.

Cette recommandation sera d'autant plus efficace, que connaissant la malheureuse situation de notre pays, vous pourrez affirmer au ministre que les faits énoncés dans la réclamation ne sont pas exagérés.

Veuillez, Messieurs, agréer l'assurance de nos sentiments distingués,

TARDY, président du comice, NUSSE, Jérôme BELUZE, LIÈVRE, MIRAUD, notaire, ROCHARD, DUPERRON, SIMONIN jeune, Alphonse de RAINNEVILLE.

A Monsieur le Ministre des finances.

Les membres du bureau du comice agricole du canton de Perreux (Loire), considèrent comme un devoir de vous adresser une réclamation en faveur des vigneron et des propriétaires de vignes de ce canton.

La cherté des grains, qui a suivi la récolte de 1846, a eu pour résultat de faire contracter des dettes aux vigneron, et d'imposer de lourds sacrifices aux propriétaires.

La récolte des vins de 1847 n'a pas été d'une grande abondance dans le canton de Perreux, ces vins dépréciés par la grande quantité de ceux recueillis dans d'autres vignobles, ont été plutôt une charge qu'un profit pour les producteurs, car ceux qui les ont expédiés à Bercy, n'en ont retiré qu'un prix inférieur à celui des tonneaux, et ceux qui les ont conservés dans leurs caves, n'ont pas encore trouvé d'acheteurs.

Par suite de la suspension du travail dans les fabriques, de nombreux ouvriers parcourent journellement les campagnes, en demandant des secours, qu'il serait peut-être imprudent de refuser, et qui équivalent à une contribution extraordinaire pour les habitants obligés de les fournir.

Enfin, la grêle vient de ravager trois fois dans l'espace de quinze jours les vignes de ce canton; elle a détruit l'espoir que présentaient les apparences d'une belle récolte; les dégâts qu'elle a causés sont si considérables, que dans plusieurs localités, la récolte entière est perdue, et que dans les endroits les moins maltraités, elle sera réduite à moins de la moitié.

Les vigneron et les propriétaires de vignes, privés ainsi des produits de deux récoltes, accablés par les misères à secourir et par les dépenses que nécessite la culture des vignes, sans argent et sans crédit, se trouvent dans l'impossibilité absolue d'acquitter leurs contributions.

En vous faisant connaître cette malheureuse position, les soussignés vous supplient, Monsieur le Ministre, de venir au secours des vigneron et des propriétaires de vignes, en les déchargeant, sinon de la totalité de leurs contributions de l'année courante, du moins de l'impôt extraordinaire de 45 centimes trop onéreux pour eux.

Ce sera un acte de justice.

Nous vous offrons, Monsieur le Ministre, etc.

TARDY, président du comice, Jérôme BELUZE, LIÈVRE, NUSSE, MIRAUD, ROCHARD, DUPERRON, SIMONIN jeune, Alphonse de RAINNEVILLE.

Perreux, 17 août 1848.

Monsieur le Préfet,

Le comice agricole du canton de Perreux prend la liberté de vous soumettre quelques observations au sujet de votre arrêté du 9 de ce mois, relatif à la réunion des assemblées électorales, pour la nomination des membres du conseil général et du conseil d'arrondissement.

L'indication d'une seule réunion pour les deux nominations à faire, présente deux graves inconvénients: l'un résulte de l'impossibilité où se trouveraient les électeurs de porter au conseil d'arrondissement le candidat qu'ils n'auraient pas pu faire arriver au conseil général, l'autre consiste dans la confusion inévitable que produiraient les deux nominations simultanées, en ce qu'un grand nombre d'électeurs qui auraient fait écrire leurs bulletins d'avance, ne pourraient pas indiquer en les déposant celui qui devrait être enfermé dans l'une ou l'autre des urnes.

Dans la plupart des départements, notamment dans ceux du Rhône et de la Somme, les élections à faire ont été fixées à deux dimanches consécutifs, au lieu d'être indiquées pour un même jour comme dans le département de la Loire; le premier de ces modes nous paraîtrait préférable au second en ce qu'il ne présente pas les inconvénients signalés ci-dessus; c'est ce qui nous a porté à vous présenter ces observations, que nous vous prions d'examiner attentivement.

Veuillez, Monsieur le Préfet, agréer l'assurance de nos sentiments respectueux et distingués,

TARDY, président du comice, LIÈVRE, NUSSE, MIRAUD, notaire, ROCHARD, DUPERRON, SIMONIN jeune, BELUZE, Jérôme, Alphonse de RAINNEVILLE.

Le comice du canton de Perreux, a pris l'initiative d'une réclamation, qui trouvera de l'écho dans le département, relativement à la levée de l'impôt extraordinaire dans les communes victimes des dernières grêles; l'Assemblée nationale, en sanctionnant la mesure du gouvernement provisoire, n'a pu entendre frapper les contribuables d'une charge qu'ils seraient dans l'impossibilité absolue de payer. Cette circonstance se rencontre notamment pour les propriétaires de vignes et les vigneron, et ils ont droit à la remise stipulée par le décret même créateur de l'impôt sur les 45 centimes, au profit de ceux que leur situation de fortune rendait incapables: où il n'y a rien, le fisc perd ses droits, disait le vieil axiome.

Les autres cantons s'associeront sans doute aussi à la réclamation du comice de Perreux; contre la disposition et l'arrêté préfectoral qui ordonne que les élections aient lieu simultanément pour le conseil général et pour le conseil d'arrondissement. La simultanéité décrétée par M. Sain est évidemment contraire au droit des citoyens, parce qu'elle les restreint, elle est aussi contraire à l'ordre, à la régularité des opérations; la confusion sera impossible à éviter. Nous ne connaissons pas de départements où cette simultanéité ait été prescrite; nous aimons à croire que la préfecture de la Loire mieux informée, modifiera son arrêté et fera comme celle du Rhône.

— Par arrêté du ministre des finances, sont nommés percepteurs:

A Montbrison, M. Berlier, employé à la préfecture, en remplacement de M. d'Arlempde qui reçoit une autre destination;

A Soleymieux, M. Durand, ancien caissier à la recette particulière de Roanne, en remplacement de M. Gabriel, démissionnaire;

A Fourneaux, M. Piozet, percepteur-surnuméraire, en remplacement de M. Noyaux, décédé;

A Précieux, M. Devis, percepteur de Bellegarde, en remplacement de M. Collier, décédé.

— Les examens des aspirants aux brevets de capacité

sont ajournés au 6 septembre prochain, ceux des institutrices au 8 et le concours pour l'admission des élèves boursiers à l'Ecole Normale primaire du département aura lieu le 10.

La commission d'instruction primaire se réunira à Montbrison, dans une salle de la mairie, à huit heures du matin.

Tout candidat est tenu de se faire inscrire 24 heures d'avance au secrétariat de la commission, de se trouver à l'ouverture des examens, de produire les pièces indiquées dans l'arrêté rectoral en date du 29 juillet dernier, et de se conformer en tous points aux dispositions qui y sont énoncées.

— Le National publie la liste des membres de l'Assemblée nationale qui ont voté au scrutin de division sur l'article 1^{er} de la loi relative à l'impôt sur les prêts hypothécaires.

Ont voté pour: MM. Chavassieu, Jules Favre.

Ont voté contre: MM. Alcock, Callet, Devillaine, Fourneyron, Point, Verpillieux.

INTÉRIEUR.

La nouvelle rédaction du projet de Constitution est terminée. Excepté quelques modifications, les mêmes idées sont presque toutes reproduites dans le préambule. Le général Cavaignac a été invité à se rendre au sein de la commission. Il s'est prononcé, dit-on, d'une manière formelle, en faveur de l'élection du président par le suffrage universel, qui a de nouveau été adopté par la majorité de la commission. Le général Lamoricière a été aussi entendu par la commission; il a fait des observations sur le chapitre relatif à la force armée, et notamment sur l'interdiction du remplacement qu'il a approuvé. La commission a maintenu simplement l'article primitif de son projet.

Le rapporteur, M. Marrast, doit soumettre à l'Assemblée le travail de la commission à la fin de cette semaine, ou au plus tard lundi prochain. On pense que, dans tous les cas, la discussion pourra commencer le 28 de ce mois. La commission a décidé qu'elle proposerait à l'Assemblée de ne point se séparer avant d'avoir voté toutes les lois organiques; seulement, après le vote de la constitution, la session serait prorogée pour un ou deux mois au plus. Pour hâter les travaux de cette session, le président est, dit-on, dans l'intention de proposer à l'Assemblée de tenir deux séances par jour, l'une le matin, avant midi, pour la discussion du budget, et l'autre de 1 heure à 6, pour celle de la constitution, afin que les travaux de l'Assemblée puissent être complètement terminés avant la fin de septembre.

— Une réunion de représentants, composée de MM. Victor Hugo, Lagrange, l'évêque de Langres, Montalembert, David (d'Angers), Galy-Cazalat, Félix Pyat, Edgard Quinet, La Rochejaquelein, Demesmay, Mauvais, de Vogüé, Crémieux, de Falloux, Xavier Durrieu, Considérant, le général Laydet, Vivien, Portalis, Chollet, Jules Favre, Wolowski Babaud-Larivière, Antony Thouret, s'est formée dans les bureaux de l'Assemblée nationale, elle a pour but la visite des détenus de juin dans les forts et les prisons de Paris.

M. Victor Hugo, qui avait pris l'initiative de cette noble démarche, a dit qu'au milieu des réunions qui se sont produites au sein de l'Assemblée, et qui s'occupent toutes avec un zèle louable et selon leur opinion consciencieuse, des grands intérêts politiques du pays, il serait utile qu'une réunion se formât qui n'eût aucune couleur politique, qui résumât toute sa pensée dans le seul mot de fraternité, et qui eût pour but unique l'apaisement des haines et le soulagement des misères nées de la guerre civile.

Cette réunion se composerait d'hommes de toutes les nuances qui oublieraient, en y entrant à quel parti ils appartiennent, pour ne se souvenir que des souffrances du peuple et des plaies de la France. Elle aurait, sans le vouloir et sans le chercher, un but politique de l'ordre le plus élevé; car soulager les malheurs de la

guerre civile dans le présent c'est éteindre les fureurs de la guerre civile dans l'avenir. L'Assemblée nationale est animée des intentions les plus saintement patriotiques; elle veut punir les vrais coupables et amender les égarés; mais elle ne veut rien au-delà de la sévérité strictement nécessaire, et, certainement, à côté de sa sévérité, elle cherchera toujours les occasions de faire sentir sa paternité. La réunion projetée provoquerait, selon les faits connus et les besoins qui se manifesteraient, la bonne volonté généreuse de l'Assemblée.

En terminant, M. Victor Hugo a exprimé le vœu que la réunion mit à sa tête et choisit pour son président l'homme vénérable qu'elle compte parmi ses membres, et qui joint au caractère sacré de représentant le caractère sacré d'évêque, M. Parisis, évêque de Langres. Ainsi le double but évangélique et populaire aura été admirablement exprimé par la personne même de son président. La fraternité est le premier mot de l'Evangile et le dernier mot de la démocratie.

La réunion a complètement adhéré à ces généreuses paroles. Elle a aussitôt constitué son bureau, qui est ainsi composé :

Président, M. Parisis, évêque de Langres; vice-président, M. Victor Hugo; secrétaire, M. Xavier Durieu.

La réunion a décidé que ses membres se rendraient successivement dans les forts et les prisons, et qu'elle s'occuperait de tout ce qui peut adoucir le sort des prisonniers et de leurs familles; mais sans nullement s'immiscer dans aucune attribution du pouvoir judiciaire ou du pouvoir administratif.

Le général Cavaignac, informé du but de la réunion, l'a complètement approuvée, et a promis de faciliter par tous les moyens l'accès et la visite des prisons aux membres de la réunion.

— Les citoyens Poujeard et Dupont (de Busac) ont fait la proposition suivante relative à l'impôt du sel : à partir du 1^{er} septembre prochain, l'impôt du sel sera supprimé et la prohibition d'entrée des sels étrangers sera également abolie; ils seront admis en franchise de même que ceux des colonies et possessions françaises d'outre-mer, sauf toutefois ceux importés sous pavillon étranger, qui paieront 2 fr. par 100 kilogrammes.

Provisoirement, et aussi long-temps que les besoins du trésor l'exigeront, cet impôt sera remplacé par un abonnement fixe et personnel de 3 fr. par tête dans les familles dont le chef paiera plus de 200 fr. de contributions directes, 2 fr. dans les familles dont le chef paiera depuis 200 fr. jusqu'à 50 fr.; 1 fr. lorsque la contribution sera au-dessous de 50 fr. Dans la famille seront compris les enfants, serviteurs, domestiques ayant domicile, soit réel soit légal. Les propriétaires seront responsables pour leurs colons et fermiers. Ceux qui ne paieront aucune contribution, sont dispensés de l'abonnement, etc. La discussion de ce projet n'est pas encore mise à l'ordre du jour.

— On assure que le projet relatif à l'établissement d'un impôt sur le revenu mobilier sera présenté dans quelques jours. La base adoptée est, dit-on, inférieure à celle de l'income-tax anglaise, c'est-à-dire qu'elle n'atteindrait pas deux et demi pour cent du revenu. On espère pourtant que le produit de ce nouvel impôt sera de 140 à 150 millions.

— Le comité de la justice, après une discussion à laquelle ont pris part MM. Emile Leroux, Julien Desèze, Leyraud, Baze et Langlois, a décidé de maintenir l'organisation judiciaire comme elle existe aujourd'hui, sauf la suppression des cours d'appel et des tribunaux de première instance inoccupés, et la réduction du personnel dans les autres s'il y avait lieu.

EXTÉRIEUR.

ITALIE. — Brescia ne veut pas capituler, dit le *Repubblicano* de Lugano. Le général Griffini est à la tête de quinze à vingt mille Italiens. Il a exposé à ses soldats les difficultés de la résistance; mais les soldats et la garde nationale lui ont déclaré qu'ils ne céderont qu'à l'impossible. Les habitants de Stelvio et du Tonal manifestent de semblables dispositions.

Garibaldi a passé le Tessin et il se trouve sur le territoire piémontais. Les troupes lombardes, qui avaient suivi les Piémontais, sont concentrées à Trecate, où l'on veut, dit-on, établir un camp.

Une suspension d'armes a été conclue à Milan le 8 pour l'échange des prisonniers. Ses conditions, qui s'appliquent à l'armée piémontaise et aux troupes auxiliaires de la Lombardie et des autres contrées de l'Italie, sont en substance les suivantes :

Le feld-maréchal comte Radetzki donnera tous les ordres nécessaires pour que les officiers, sous-officiers et soldats de l'armée piémontaise, des troupes auxiliaires, toscanes, romaines, napolitaines et lombardes, tant réguliers que volontaires, soient libres de rentrer dans leur pays dans le plus bref délai, moyennant le traitement ordinaire de solde et de vivres convenu pour chaque grade. Le roi de Sardaigne, de son côté,

laissera libres de rentrer dans leur patrie tous les officiers, sous-officiers et soldats de l'armée impériale faits prisonniers par ses troupes ou ses alliés, et leur fera donner réciproquement l'article précédent; la paie et les vivres convenus jusqu'à la frontière.

BOMBARDEMENT DE BOLOGNE.

Bologne, le 9 août. — Les Bolognais ont chassé les Autrichiens de la ville en leur faisant 72 prisonniers. Bologne est entre les mains du peuple, et est sur le point d'être attaquée par l'ennemi, qui doit avoir reçu du renfort.

P. S. Le bombardement est déjà commencé, et deux palais sont enflammés. Le faubourg est déjà tout saigné et incendié.

La population est décidée à résister jusqu'à la dernière goutte de sang.

Aussitôt que la nouvelle du bombardement de Bologne est arrivée à Florence, le corps diplomatique a envoyé une protestation au général Walden.

On écrit des environs de Bologne au *Rizorgimento*, en date du 9 août à une heure après-midi. Voici ce qui a eu lieu à Bologne hier 8, à trois heures après-midi. Un officier portait une dépêche au pro-légat, lorsque, traversant le bourg de Saint-Félice, il fut tué par quelques Bolognais. Une demi-heure après, le même attentat se répéta contre un soldat d'infanterie qui portait une autre dépêche. Les Autrichiens de garde à la porte Saint-Félice, où était pointé un canon, ont tiré sur le peuple, et heureusement personne n'a été blessé. Les Autrichiens sortant alors des murs, se portèrent à la *Montagnola*. Leur nombre montait à 2,500 avec quatre canons et un obusier. De cette position favorable, ils ont commencé à canonner la ville et ont mis le feu sur plusieurs points.

Il était cinq heures après-midi lorsque a commencé le feu et il a duré jusqu'à huit heures.

Du côté des Bolognais, il y avait 50 carabiniers et 30 gardes *di finanza*; le reste se composait d'environ 500 *facchini* et de quelques gardes civiques. Tous ont fait preuve d'un courage extraordinaire; ils ont pris la *Montagnola* d'assaut, et ont forcé les Autrichiens à se retirer.

Appel de Rome à la France. — A la nouvelle de l'invasion de la Romagne par les Autrichiens, l'effervescence du peuple romain est devenue extrême. On écrivait de Rome, 7 août, à la *Gazette Piémontaise* :

« Hier soir, le ministre de la guerre a publié une proclamation par laquelle, annonçant que les Autrichiens sont entrés dans les États romains, il appelle aux armes la garde nationale et tous les régiments de la ligne cantonnés dans la capitale, pour les diriger immédiatement sur le Catholico, qui est la seule position militaire où il soit possible de faire une première défense. Le peuple s'est écrié avec raison que, si le pape avait su faire une encyclique pour paralyser l'enthousiasme des peuples et servir la cause des Autrichiens, aujourd'hui il pouvait et devait monter à cheval la croix à la main pour réparer le mal qu'il avait fait. On attend d'un moment à l'autre la publication d'un monitoire de menace d'excommunication de la part de Pie IX; finalement les prêtres tremblent, le peuple est toujours agité. On parle d'un gouvernement provisoire; mais le plus grand nombre ne le croit pas opportun. »

« On dit que Pie IX pleure. A quoi servent les larmes aujourd'hui, il faut agir avec énergie et fermeté. L'ambassadeur de Toscane s'est exprimé en termes clairs, à ce sujet, il a dit au pape : « Saint-Père, il est encore temps de sauver l'Italie, qui est votre patrie, agissez, agissez. » — Hier l'ambassadeur de France est resté pendant deux heures en conférence avec le pape. On assure que Pie IX a sollicité l'intervention de la France. — On s'attend à des mesures extraordinaires. »

Le 8 août, en effet, la chambre des députés de Rome a décidé à l'unanimité qu'un appel serait fait à la France.

— Une lettre de Turin en date du 10 août annonce que les Autrichiens étaient entrés sur le territoire piémontais dans un village au-delà de Pavie et du Tessin, à *San-Martino-Sico-Mario*.

— Bologne, le 6 août. — Il est arrivé à la légation un courrier de cabinet toscan, qui dit être porteur d'une protestation de l'Angleterre contre toute invasion du territoire pontifical. Il se dirige vers la province de Ferrare, et il va, dit-on, au quartier général du maréchal Walden.

NOUVELLES DIVERSES.

— On n'a pas oublié sans doute le décret de l'Assemblée nationale relatif à la négociation de 13,131,300 francs de rentes 5 0/0. Cet emprunt est presque entièrement couvert. Le 12 août, à minuit, il avait déjà été souscrit par les soumissionnaires de l'ancien emprunt du 26 juillet à ce jour, une somme de 13,095,250 fr. Il ne reste plus à négocier qu'une somme de 36,250 fr.

— D'après un état numérique des inculpés de juin

détenus, que nous avons sous les yeux, il résulte que le nombre des détenus s'élève à 8,250, parmi lesquels 7,740 sont valides et 518 malades. Du reste, l'état sanitaire va toujours en s'améliorant.

— En récapitulant toutes les dépenses des journées de juin, on arrive au résultat suivant : Dépenses des détenus, 950,000 fr.; dépenses des blessés 200,000 fr.; dépenses des funérailles 110,000 fr.; capitalisation des pensions 20,000,000 francs; dépenses des projectiles 200,000 fr.; secours généraux; dépenses du procès 18,000,000; transport des déportés 4,960,000; dépenses pour les condamnés 3,525,000; distributions; dépenses militaires 2,750,000; salaire des ouvriers 16,000; perte résultant de la stagnation des affaires 24,000,000; dépenses diverses hors du classement ci-dessus 189,000. Total général 76,000,000.

Cette somme de soixante-seize millions représente trente-huit millions de journées à raison de deux francs, et ce dernier chiffre, divisé par 100,000, nombre des individus qui étaient employés aux ateliers nationaux, donne 380 journées, durant lesquelles ces travailleurs auraient pu être occupés, en donnant à cette somme un emploi lucratif.

Et qu'on le remarque bien, il faudrait ajouter à ces 76 millions les frais de premier établissement et la dépense du séjour des déportés aux lieux où ils seront conduits. Cette dernière seule ne peut être moindre de 25,000 fr. par jour, plus de neuf millions par an, frais de garde, de police et de surveillance compris. A Botany-Bay, la dépense d'un convict est évaluée à 350 francs par an. A ce taux, les 16,000 déportés coûteraient annuellement huit millions et demi.

— Le *Journal de Saône-et-Loire* publie la lettre suivante adressée à son rédacteur en chef par M. de Lamartine, nommé membre du conseil général de Saône-et-Loire :

Monsieur et cher concitoyen,

Les suffrages ailleurs sont de la gloire; à Mâcon, ils sont de l'amitié. C'est vous dire combien j'apprécie, au dessus de tous, ceux que mes concitoyens viennent de me donner. Ils ont pour moi un prix de plus en ce moment : ils arrivent quand les autres s'éloignent. Sorti du pouvoir que je n'ai pas ambitionné, et sorti sans qu'aucun citoyen puisse me demander compte d'une vie, d'une liberté, d'une fortune, je supporte patiemment un moment d'injustice et de calomnie, compensé déjà par bien des retours à la vérité sur mes actes et à l'indulgence pour ma personne : il m'est doux que ce retour se marque aussi chez mes compatriotes. Il y a longtemps que j'ai dit, en parlant de Mâcon : « Il y a une patrie dans la patrie, c'est la ville qui nous a vu naître. »

C'est à cette patrie que je pense, quand je veux aimer davantage la grande patrie qui nous réclame tous. J'espère aller bientôt lui redemander, pour toute ambition, un peu de ce loisir et de cette affection qui font les deux repos de l'esprit et du cœur.

Je n'ai pas besoin de vous redire, monsieur et cher concitoyen, combien il m'a été agréable de voir les sentiments des électeurs contrignés par votre attachement. Le mien vous appartient depuis mon enfance et grandit avec vos services à notre pays.

Paris, 4 août 1848. LAMARTINE.

— On mande de Toulon, 9 août : « On dit que l'escadre aux ordres du vice-amiral Baudin a quitté Palerme (Sicile). Ses forces navales se dirigent vers Cagliari (Sardaigne), où elles viendraient attendre les ordres du gouvernement. »

DÉCRET SUR LE JURY.

Voici le texte du décret rendu par l'Assemblée nationale sur la formation des listes du jury :

TITRE I^{er}

De la composition de la liste générale du jury.

Art. 1^{er}. Tous les Français âgés de trente ans, jouissant des droits civils et politiques, seront portés sur la liste générale du jury, sauf les cas d'incapacité ou de dispense prévus par les articles suivants :

Art. 2. Ne peuvent être jurés :
1^o Ceux qui ne savent pas lire et écrire en français;
2^o Les domestiques et serviteurs à gages.

Art. 3. Sont incapables d'être jurés :
Ceux à qui l'exercice de tout ou partie des droits politiques, civils et de famille, a été interdit;
Les faillis non réhabilités;
Les interdits et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire;

Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace;
Les individus qui ont été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délits de vol, d'escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux mœurs, vagabondage ou mendicité; et ceux qui, à raison de tout autre délit, auront été condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.

Les condamnations pour délits politiques n'entraîneront l'incapacité qu'autant que le jugement la prononcera.

Art. 4. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de représentant du peuple, de ministre, de sous-secrétaire d'Etat, de secrétaire-général d'un ministère, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur-général, de procureur de la République, de leurs substituts, de ministre d'un culte quelconque, de membre du Conseil d'Etat, de commissaire de la République près les

administrations ou régies, de fonctionnaire ou préposé chargé d'un service actif, de militaire en activité de service, d'un instituteur primaire communal.

Art. 5. Pourront, sur leur demande, ne point être portés sur la liste :

1° Les septuagénaires ;

2° Les citoyens qui, vivant d'un travail journalier, justifieraient qu'ils ne peuvent supporter les charges résultant des fonctions de jurés.

Art. 6. La liste des jurés, pour chaque commune, sera dressée par le maire sur la liste générale des électeurs ; il se conformera aux prescriptions des articles précédents ; cette liste sera, par ses soins, affichée sur la porte de l'église, de la maison commune, et partout où il jugera convenable.

Pendant les dix jours qui suivront cette publication, tout citoyen pourra réclamer, soit contre une inscription, soit contre une omission, en déposant sa réclamation à la mairie.

Cette réclamation sera jugée dans les huit jours, par le conseil municipal, sauf recours devant le tribunal civil, s'il s'agit d'incapacité légale, ou s'il s'agit de toute autre cause, devant le conseil de préfecture, lequel statuera définitivement et sans frais. Ce recours sera formé dans les trois jours de la notification faite administrativement de la décision du conseil municipal.

Le tribunal statuera également en dernier ressort, les parties intéressées présentes ou dûment appelées. La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels l'affaire donnera lieu seront exempts de timbre et enregistrés gratis.

L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres du tribunal, et le jugement sera prononcé après que les parties et le ministère public auront été entendus.

Les décisions du tribunal et du conseil de préfecture devront être rendues, au plus tard, dans les quinze jours du recours.

Les additions ou retranchements opérés par suite des décisions intervenues sur les réclamations seront affichés dans la commune, conformément au paragraphe 1^{er} du précédent article.

Art. 7. La liste des jurés sera permanente.

Tous les ans, avant le 15 septembre, le maire rectifiera cette liste, en retranchant les jurés qui seraient décédés ou devenus incapables, et en ajoutant les citoyens qui auraient acquis les conditions exigées.

La liste ainsi rectifiée sera publiée comme il est dit en l'article ci-dessus, et tout citoyen pourra, dans le délai de dix jours, faire la réclamation prévue par ce même article, laquelle sera jugée dans les formes indiquées.

Art. 8. Avant le 1^{er} novembre de chaque année, le maire transmet au préfet la liste des jurés de la commune. Le préfet dresse, sans retard, la liste générale du département, par canton et par ordre alphabétique. La liste de chaque canton est envoyée au juge-de-paix.

TITRE II.

De la compétence de la liste annuelle.

Art. 9. La liste annuelle du jury, pour chaque département, comprendra un juré par deux cents habitants, en prenant pour base le tableau officiel de la population ; toutefois, le nombre total des jurés ne pourra excéder trois mille dans le département de la Seine, et quinze cents dans les autres départements.

Chaque année, il sera formé sur la liste générale, et en dehors de la liste annuelle du jury, une liste spéciale de jurés suppléants pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises ; elle sera pour chaque département de cinquante, et pour Paris de trois cents.

Art. 10. Le nombre des jurés pour la liste annuelle sera réparti à Paris dans les arrondissements, et dans les départements entre les cantons, proportionnellement au nombre des jurés portés sur la liste générale. Cette répartition sera faite par le préfet en conseil de préfecture.

En adressant au juge-de-paix l'arrêté de répartition, le préfet lui indiquera le nom des jurés désignés par le sort dans le cours de l'année précédente et de l'année courante.

Art. 11. Les jurés de chaque canton qui devront faire partie de la liste annuelle seront désignés par une commission composée :

1° Du conseiller général du canton qui en sera président ;

2° Du juge-de-paix, vice-président ;

3° Et de deux membres du conseil municipal de chaque commune du canton, désignés spécialement par ce conseil, dans la première quinzaine du mois d'août de chaque année.

Le maire devra, sans délai, faire connaître au préfet et au juge-de-paix les noms des membres désignés.

Art. 12. Dans les cantons ne comprenant qu'une seule commune, la commission sera composée :

1° Du conseiller général, président ;

2° Du juge-de-paix, vice-président ;

3° De cinq membres du conseil municipal désignés conformément à l'art. 11.

Art. 13. Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il n'y aura qu'une seule commission pour tous les cantons.

Elle sera composée :

1° Des conseillers généraux des cantons dont le plus âgé sera président ;

2° De deux membres du conseil municipal de la ville pour chaque canton, désignés comme il est dit en l'art. 11 ;

3° De deux membres du conseil municipal de chaque commune rurale faisant partie des cantons, et désignés comme il est dit ci-dessus.

Art. 14. Dans la ville de Paris, la commission sera composée pour chaque arrondissement :

1° De trois membres du conseil municipal, dont le plus âgé sera le président. Ils seront désignés par le conseil municipal, et pris, autant que possible, parmi ceux qui demeurent dans l'arrondissement ;

2° Du maire et des adjoints de l'arrondissement ;

3° Du juge-de-paix.

Dans les cantons des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, la commission sera composée comme il est dit en l'article 11, et le président, à défaut de conseiller général, sera le juge-de-paix du canton.

Art. 15. La commission s'assemblera, dans la dernière quinzaine de novembre, au chef-lieu de canton, aux jour et heure indiqués par le préfet. Chaque membre sera convoqué par un avertissement notifié dans la forme administrative. Cette commission ne pourra procéder aux opérations qui lui sont confiées qu'autant qu'elle sera composée de la moitié plus un des membres qui doivent en faire partie.

Art. 16. Chaque membre absent, dont les excuses n'auront pas été agréées par l'assemblée, pourra être condamné à une amende de 15 fr. au moins, et de 100 fr. au plus. Elle sera prononcée par le tribunal de première instance de l'arrondissement jugeant en matière civile, et conformément à l'article 6, sur le vu d'un extrait du procès-verbal de la commission constatant l'absence. La partie intéressée sera appelée par un simple avertissement délivré en la forme administrative.

Art. 17. La liste sera rédigée en double exemplaire, et signée séance tenante. Un double est transmis immédiatement au préfet par le président de l'assemblée. L'autre double reste au greffe de la justice de paix, où chaque citoyen peut en prendre communication.

Il en sera de même de la liste des jurés suppléants.

Art. 18. Le préfet dresse sans retard la liste générale du département, par ordre alphabétique, sur les listes des cantons. Il dresse également, par ordre alphabétique, la liste des suppléants prescrite par l'article 9. Ces listes, ainsi rédigées, seront, avant le 15 décembre de chaque année, transmises au greffier du tribunal chargé de la tenue des assises.

Art. 19. Si, dans le cours de l'année, il survient des décès ou incapacités, le maire de chaque commune sera tenu d'en instruire immédiatement le président du tribunal ou de la Cour. Il sera statué conformément à l'article 390 du code d'instruction criminelle.

TITRE III.

De la composition de la liste du jury pour chaque session.

Art. 20. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises le président de la Cour d'appel ou le président du chef-lieu judiciaire, dans les villes où il n'y aura pas de Cour d'appel, tirera au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des 36 jurés qui formeront la liste de la session ; il tirera en outre six jurés suppléants sur la liste supplémentaire.

Si, au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, il y a moins de 30 jurés présents, ce nombre sera complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription, et en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort et en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste supplémentaire, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle, ou enfin parmi les 300 jurés premiers inscrits sur la liste générale de la ville.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 21. Nul ne peut être contraint à remplir les fonctions de jurés plus d'une fois en trois années.

Art. 22. Toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il n'est pas dérogé, continueront d'être appliquées.

TITRE V.

Disposition transitoire.

Art. 23. Après la promulgation de la présente loi, il sera immédiatement procédé à la composition de la liste générale, de la liste annuelle et de la liste supplémentaire. Ces deux dernières seront transmises sans délai au greffe. Les jurés extraits de ces listes feront seuls le service des assises qui s'ouvriront ultérieurement.

Les listes ainsi rédigées serviront, en outre, pour l'année 1849.

La distribution des prix aux élèves du collège de Roanne a eu lieu mercredi 16 ; voici la liste des élèves couronnés :

Prix d'honneur (pour la bonne conduite et l'application constante). — Première division. — Prix, Coutaret, de Roanne. — Deuxième division. — Prix, Gillet, de St-Haon. — Troisième division. — Prix, Coquard, de Roanne. — Quatrième division. — Prix, Dumont, de Briennon.

ENSEIGNEMENT RELIGIEUX. — Première division. — 1. Prix, Genevri, de Nérond. 2. Prix, Coutaret, de Roanne. — Seconde division. — 1. Prix, Gillet, de St-Haon. — Troisième division. — 1. Prix, Vallas, de Roanne. 2. Prix, Gaillard, de Roanne.

PHILOSOPHIE. — Excellence. — 1. Prix, Bouiller, de Roanne, bachelier. 2. Prix, Durand, de Roanne, bachelier. — Dissertation française. — Prix, Bouiller. — Mathématiques. — Prix, Durand. — Physique et chimie. — Prix, Durand.

RHÉTORIQUE. — Excellence. — 1. Prix, Coutaret. 2. Prix, Noël, de St-Haon. — Version latine. — Prix, Bérard, de la Pacaudière. — Version grecque. — Prix, Coutaret. — Discours français. — Prix, Coutaret. — Discours latin. — Prix, Coutaret. — Vers latins. — Prix, Coutaret. — Histoire. — Prix, Tisserand, de Roanne. — Récitation. — Prix, Coutaret. — Cosmographie. — Prix, Coutaret.

SECONDE. — Excellence. — 1. Prix, Dissart, de Roanne. 2. Prix, Guillaud, de St-Symphorien. — Version latine. — Prix, Dissart. — Version grecque. — Prix, Guillaud. — Narration française. — Prix, Guillaud. — Thème latin. — Prix, Barjaud, de Roanne. — Vers latins. — Prix, Barjaud. — Histoire. — Prix, Guillaud. — Récitation. — Prix, Martin, de Roanne. — Mathématiques. — Prix, Martin.

TROISIÈME. — Excellence. — 1. Prix, Gillet. 2. Prix, Fabre, de Régny. — Version latine. — Prix, Gillet. — Version grecque. — 1. Prix, Gillet. 2. Prix, Noël, de St-Haon. — Thème latin. — Prix, Gillet. — Thème grec. — Prix, Gillet. — Vers latins. — Prix, Gillet. — Histoire. — 1. Prix, Gillet. 2. Prix, Geoffroy, de Roanne. — Récitation. — 1. Prix, Gillet. 2. Prix, Popule, de Renaison. — Mathématiques. — Prix, Fabre.

QUATRIÈME. — Excellence. — 1. Prix, Guyot, de Roanne. 2. Prix, Coste, de Roanne. — Version latine. — 1. Prix, Guyot. 2. Prix, Boussard, d'Issoire. — Version grecque. — Prix, Guyot. — Thème latin. — 1. Prix, Jaume, de Roanne. 2. Prix, Gonnard, de Montbrison. — Thème grec. — Prix, Coste. — Vers latins. — Prix, Durand, de Roanne. — Histoire. — Prix, Coste. — Récitation. — Prix, Guyot. — Mathématiques. — Prix, Durand.

CINQUIÈME. — Excellence. — 1. Prix, Jaume. 2. Prix, Dumont, de Briennon. — Version latine. — 1. Prix, Coquard. 2. Prix, Barret, de St-Martin-d'Estreaux. — Version grecque. — 1. Prix, Dumont. 2. Prix, Serrulas, de Lyon. — Thème latin. — 1. Prix, Coquard. 2. Prix, Dumont. — Thème grec. — Prix, Coquard. — Orthographe. — 1. Prix, Coquard. 2. Prix, Serrulas. — Histoire. — 1. Prix, Genevri, de Nérond. 2. Prix, Dumont. — Récitation. — Prix, Dumont.

SIXIÈME. — Excellence. — 1. Prix, Décrose, de Roanne. 2. Prix, Labrosse, de Charlieu. — Version latine. — Prix, Décrose. — Version grecque. — Prix, Décrose. — Thème latin. — Prix, Décrose. — Orthographe et analyse. — Prix, Décrose. — Géographie. — Prix, Labrosse. — Histoire. — 1. Prix, Pion, de Roanne. 2. Prix, Gaillard, de Charlieu. — Récitation. — Prix, Labrosse.

SEPTIÈME. — Excellence. — 1. Prix, Benoît, de Roanne. 2. Prix, Dussauzey, de Roanne. — Version latine. — Prix, Dussauzey. — Thème latin. — Prix, Benoît. — Orthographe. — Prix, Dussauzey. — Analyse. — Prix, Genevri, Clément, de Nérond. — Géographie. — Prix, Benoît. — Histoire. — 1. Prix, Foujols, de Saint-Galmier. 2. Prix, Thevenin, de Roanne. — Récitation. — Prix, Séchaud, de Riorges.

HUITIÈME. — Excellence. — 1. Prix, Lethier, de Roanne. 2. Prix, Collet, de Roanne. — Version latine. — Prix, Collet. — Thème latin. — Prix, Lethier. — Orthographe. — Prix, Lethier. — Analyse. — Prix, Lethier. — Géographie. — Prix, Collet. — Histoire. — 1. Prix, Verchère, de Roanne. 2. Prix, Pénin, de St-Haon. — Récitation. — Prix, Tilloy, de Roanne.

CLASSE DE FRANÇAIS.

PREMIÈRE DIVISION. — Excellence. — 1. Prix, Chorgnon, de Roanne. 2. Prix, Cancalon, de Roanne. — Narration. — Prix, Chorgnon. — Orthographe et analyse. — 1. Prix, Chorgnon. 2. Prix, Virollet, de Roanne. — Géographie. — Prix, Chorgnon. — Histoire. — Prix, Chorgnon. — Mathématiques. — Prix, Chorgnon. — Physique et chimie. — Prix, Chorgnon. — Tenue des livres. — Prix, Fillon, d'Ambierle. — Récitation. — Prix, Chorgnon.

DEUXIÈME DIVISION. — Excellence. — 1. Prix, Domas, de Roanne. 2. Prix, Paire, de Roanne. — Orthographe. — Prix, Domas. — Analyse. — Prix, Domas. — Grammaire. — Prix, Boutard, de Roanne. — Géographie. — Prix, Domas. — Histoire. — Prix, Domas. — Mathématiques. — 1. Prix, Paire. 2. Prix, Fauque, de Roanne. — Tenue des livres. — Prix, Laforet. — Récitation. — Prix, Boutard.

TROISIÈME DIVISION. — Excellence. — 1. Prix, Gaune, de Saint-Just. 2. Prix, Ojardias, de St-Just. — Orthographe. — Prix, Girard, de Roanne. — Analyse. — Prix, Gaune. — Grammaire. — Prix, Gaune. — Géographie. — Prix, Girard. — Histoire. — Prix, Gaune. — Arithmétique. — Prix, Girard. — Récitation. — Prix, Girard.

QUATRIÈME DIVISION. — Première section. — Excellence. — 1. Prix, Boyer, de Roanne. 2. Prix, Mousset, de Roanne. — Orthographe. — Prix, Morel, de Tarare. — Grammaire. — Prix, Berthaud, de St-Haon. — Géographie. — Prix, Audifred, de Roanne. — Histoire. — Prix, Morel, de Tarare. — Ecriture. — Prix, Rollin, de Roanne. — Lecture. — Prix, Morel. — Récitation. — Prix, Audifred. — Deuxième section. — Excellence. — Prix, Anglade, de Roanne. — Orthographe. — Prix, Chartres, de Roanne. — Grammaire. — Laforet, Jean-Baptiste, de Roanne. — Ecriture. — Prix, Laforet. — Lecture. — Prix, Chartres. — Récitation. — Prix, Chartres. — Troisième section. — Ecriture. — Prix, Farjat, de Roanne. — Lecture. — Prix, Farjat. — Récitation. — Prix, Farjat.

LANGUES VIVANTES. — Première division. — Prix, Coutaret. — Deuxième division. — Prix, Dissart. — Ecriture. — Première division. — Prix, Gaune. — Deuxième division. — Prix, Boisset, de Roanne.

DESSIN. — Paysages et fleurs. — Prix, Mambrun. — Académies et têtes. — Première classe. — 1. Prix, Barjaud. 2. Prix, Geoffroy.

Deuxième classe. — Prix, Gonnard.

DESSIN LINÉAIRE. — Prix, Chorgnon. 2. Prix, Bérard. — Modélure. — Prix, Coutaret.

MAIRIE DE ROANNE.

CAISSE D'ÉPARGNE.

Avis aux déposants de la Caisse d'Épargne de Roanne.

Le Maire de la ville de Roanne, président du Conseil des directeurs de la Caisse d'Épargne de cette ville, prévient les titulaires de livrets de ladite caisse que le décret de l'Assemblée Nationale, en date du 7 juillet dernier, oblige toutes les Caisses d'Épargne de France, à convertir en coupons de rente 5 0/0, au cours de 80 francs, tous les livrets qui, au 7 dudit mois de juillet, auraient atteint, en capital et intérêts la somme de 80 francs et au-dessus.

Les personnes qui au 15 octobre prochain (délai de rigueur fixé par la circulaire de M. le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 18 juillet 1848), n'auraient pas fait leur demande de transfert de rentes, sont prévenues que ces rentes seront demandées d'office par la Caisse d'Épargne.

Cependant il est de toute nécessité que les mineurs, les veuves et les femmes mariées ne négligent pas cet avis, car il existe des conditions pour le transfert des rentes à consolider au nom de ces déposants qui, si elles n'étaient pas remplies (ce qui est impossible s'ils ne se présentent pas à l'époque indiquée), pourraient gravement compromettre leurs intérêts.

Les déposants qui ont déjà reçu des coupons de rente 5 0/0 au pair peuvent également jusqu'au 15 octobre prochain réclamer à la Caisse d'Épargne des coupons de compensation entre le cours de 80 fr. et celui de 100 fr.; passé ce délai leur demande sera rejetée.

Les livrets au-dessous de 80 francs sont remboursés en espèces sur la demande des déposants, mais le remboursement n'est pas obligatoire.

Que les déposants se rappellent bien que ces dispositions n'ont trait qu'aux versements antérieurs au 24 février 1848, et que toutes sommes versées postérieurement sont remboursées en espèces.

Roanne, en mairie, le 19 août 1848.

Le Maire, BARGE.

PROCÉDÉ POUR FAIRE UNE CONSTITUTION.

M. Cormenin prétend qu'en adoptant le principe des deux assemblées, les Américains n'avaient fait que céder à un sentiment involontaire d'imitation des institutions de la mère-patrie. M. Cormenin n'y entend rien.

Voici comment le principe de la double représentation a triomphé :

Un jour, Washington donnait à dîner dans sa résidence de Mount-Vernon, à un de ses collègues, partisan déclaré d'une assemblée unique. C'était, je crois, l'illustre Jefferson.

Dans la soirée, on prit le thé selon l'usage. L'illustre Jefferson porta la tasse à ses lèvres, et poussa un cri de douleur.

La boisson était trop chaude, et il s'était brûlé. Jefferson chercha des yeux la soucoupe, la prit sur la table, y versa une certaine quantité du liquide qui s'y refroidissait à mesure, ce qui lui permettait de prendre son thé sans crainte de se faire des cloches sur les lèvres.

Assis dans un fauteuil, la jambe droite croisée sur la gauche, tenant la tasse d'une main, la soucoupe de l'autre, Jefferson dit à Washington :

— Maintenant, traitons la question de la représentation nationale.

— Vous venez de la résoudre en faveur du double principe, répondit Washington.

— Comment cela, s'il vous plaît ?

— En prenant votre thé. L'effet de la tasse est de retenir long-temps la chaleur, et par conséquent de brûler les lèvres qui s'en approchent. C'est la première assemblée qui ne prend que les décisions brûlantes. Vous versez le même thé dans la soucoupe, et il devient aussitôt une boisson agréable, ayant tout juste assez de chaleur pour conserver son arôme et adoucir l'estomac. C'est la seconde assemblée, qui empêche les inconvénients de la première. Mettons donc dans notre constitution une assemblée et un sénat-soucoupe. Le thé de la politique n'en sera que plus agréable au consommateur.

Jefferson réfléchit pendant quelques instants et déclara à Washington qu'il était parfaitement de son avis, et qu'un Etat bien organisé devait partager l'assemblée nationale en tasse et soucoupe.

Il y a loin de là, comme on voit, à l'imitation anglaise dont parle M. Cormenin.

50 c. la ligne de 35 lettres. — Pour 4 fois et plus dans le mois, 40 c. — Réclames, 75 c. la ligne.

Cinquième Année. — Bureaux à Paris, rue Feydeau, n° 22.

LA SILHOUETTE

Illustration pour lire.

Paraît le Dimanche, avec 24 colonnes de texte et quantité de Caricatures, Charges et Portraits caricaturiques des Notabilités de tout genre.

PARIS: 6 FR. PAR AN; 6 MOIS, 3 FR. 50 C.; 2 FR. en sus par an pour la province. On s'abonne chez les Libraires, aux Messageries, par un mandat de la poste ou par un bon sur Paris.

Les abonnés de 6 mois recevront en prime, les *Journées de Juin* et les *Journées de Février*, 2 jolis vol. in-32, ornés des Portraits des membres du Gouvernement provisoire et autres gravures au nombre de 50.

Les abonnés de 12 mois auront droit en outre, à *Paris Masqué*, les *Bals d'hiver*, par AUGUSTE VITU, 1 vol. format anglais illustré de 50 vignettes, dues au crayon de nos premiers artistes.

Le tout est envoyé FRANCO au domicile de l'abonné.

Le Gérant, A. FARINE.

Roanne, Imprimerie de A. FARINE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e MAGNIEN, AVOUÉ A ROANNE.VENTE
PAR SUITE DE SURENCHÈRE,
D'IMMEUBLES
SITUÉS

Sur la commune de Violay, dépendants de la succession de Jean-Claude Thimonier.

ADJUDICATION AU JEUDI 14 SEPTEMBRE 1848.

Un jugement rendu par le tribunal civil de Roanne, du douze décembre mil huit cent quarante-quatre, sur la poursuite et diligence des sieurs Claude-Marie, Jean-Marie, Jean-Claude, autre Jean-Claude et Antoinette Thimonier, cos-héritiers sous bénéfice d'inventaire de Jean-Claude Thimonier, leur père, tous cultivateurs, demeurant à Violay, et sur la poursuite encore de Jeanne Triomphe, veuve dudit Jean-Claude et tutrice légale de leurs enfants mineurs, cultivatrice, demeurant aussi à Violay,

A ordonné la vente des immeubles provenant de la succession du sieur Jean-Claude Thimonier, et consistant :

Article premier.

En un corps de domaine, composé de bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardin, pré et terre, ne formant qu'un seul tenement, confiné au midi et au nord par les propriétés de Joseph Thimonier, à l'est et l'ouest par les immeubles de la succession Lafay.

Article deuxième.

En un bois taillis, joignant de tous côtés les bois dudit Joseph Thimonier.

Article troisième.

En un autre tenement de terres labourables, confiné au nord et au midi par les fonds de la veuve Morier, au matin et au soir par les propriétés dudit Joseph Thimonier.

Tous ces immeubles sont situés sur la commune de Violay, canton de Néronde, arrondissement de Roanne, département de la Loire.

Suivant procès-verbal dressé le vingt-huit octobre mil huit cent quarante-sept par M. Verchère, juge au tribunal civil de Roanne, ces immeubles ont été adjugés moyennant six mille huit cent dix francs et l'exécution des con-

ditions du cahier des charges, au profit de M. Jean Lafay, aumônier des Ursulines, demeurant à Lyon.

Le dix-sept avril suivant, Jeanne Triomphe, veuve dudit Jean-Claude Thimonier, a mis une sur-enchère d'un dixième, ce qui porte les immeubles à sept mille quatre cent quatre-vingt-onze francs.

Par jugement du dix-neuf juillet mil huit cent quarante-huit, cette sur-enchère a été validée et la caution admise.

En conséquence les immeubles dont s'agit seront de nouveau mis aux enchères sur ladite somme de sept mille quatre cent quatre-vingt-onze francs, et adjugés à l'audience des vacations du tribunal civil de Roanne, qui se tiendra en l'auditoire ordinaire, de neuf heures du matin à une heure de l'après-midi, le jeudi quatorze septembre mil huit cent quarante-huit.

Cette vente aura lieu en présence 1^o de l'adjudicataire, M. Jean Lafay, 2^o des enfants Thimonier, dénommés, et de Jean Thimonier, autre enfant devenu majeur, 3^o de Jean-Claude Thimonier, cultivateur, demeurant à Violay, subrogé-tuteur de Catherine, Agathe, Jean-Pierre, Jeanne-Claudine Thimonier, autres enfants mineurs.

M^e François Magnien, exerçant près le tribunal civil de Roanne, y demeurant, est constitué et occupe pour la poursuivante, Jeanne Triomphe.

Pour extrait certifié sincère :

(80) Signé MAGNIEN.

VENTE

PAR LICITATION,

Par-devant le Tribunal civil de Roanne;

Le mardi 29 août 1848.

DE L'HOTEL ET DU CASINO

Situés à St.-ALBAN, près Roanne.

GARNIS D'UN TRÈS BEAU MOBILIER, Provenant de la faillite du sieur GUILLON DE SAVANNIÈRES.

S'adresser à M. Isidore BERLIE, rentier à St.-Alban; ou à MM. DECHASTELUS, avoué, CHARCOSSEY, teneur de livres, et VALLAS, propriétaire à Roanne.

NAVIGATION.

REDRESSEMENT DU LIT DE LA LOIRE EN AMONT
DU PONT DE ROANNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au nom du peuple français.

Par jugement en date du trois août mil huit cent quarante-huit, le tribunal civil de Roanne, sur les conclusions du Procureur de la République, a donné acte aux citoyens Pitre, Gay, Richard, Rollin et Dissard, de leur consentement à ce que l'Etat prenne possession des terrains nécessaires au redressement du lit de la Loire en amont du pont de Roanne, sauf le règlement des indemnités, et sans qu'il soit besoin de rendre un jugement d'expropriation.

Par le même jugement, le tribunal a nommé M. Verchère, un de ses membres, magistrat-directeur du jury spécial, chargé de fixer les indemnités revenant aux propriétaires des terrains occupés.

Pour extrait conforme :

Le Sous-Préfet de Roanne,

GUBIAN.

DÉPURATIF DU SANG.

L'EXTRAIT DE SALSEPAREILLE, composé en forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine, de la faculté de Londres,

Remède doux et sûr pour la guérison radicale de toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que DARTRES, GALE répercutée, rougeur de la peau, démangeaisons, boutons, éruptions, douleurs, rhumatismes et vices vénériens; remède spécifique pour combattre avec succès les mauvais effets qui suivent l'usage du mercure.

Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent, en toute confiance, avoir recours à ce remède

qui purifie et adoucit le sang, et qui rétablit la santé.

Se vend en boîtes de 3 fr. et de 10 fr., chez M. MERCIER, pharmacien à Roanne, rue Royale.

M. BOURNICHON,

CH.-DENTISTE,

Rue Nationale, 78, en face de la Terrasse, à Roanne.

Il pose des Dents artificielles, plombe, cautérise, égalise celles qui sont difformes, et nettoie la bouche.

Vu le mauvais état des affaires, ses prix sont extrêmement modérés.

M. Bournichon reçoit tous les jours, de 11 h. du matin à 4 h. du soir.

INJECTION THEZET

Contre les écoulements récents ou chroniques et contre les fleurs blanches.

Guérison en 5 ou 6 jours de traitement, souvent plus tôt, rarement plus tard.

Dépôt à Roanne, chez M. Roubaud, pharmacien.

EN VENTE

Au Bureau du Journal, rue Nationale, 70 :

LA THÉORIE

DES GARDES NATIONALES

ou

Manuel des Officiers, Sous-Officiers
et Soldats.

Vu pour légalisation de la signature de A. FARINE,
imprimeur à Roanne.

Roanne, le